

Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

La Commission européenne a proposé de réviser le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (règlement CPC), d'élargir son champ d'application et de renforcer les compétences des autorités nationales qui coopèrent sur les infractions transfrontalières à la législation de l'Union dans ce domaine. Après trois cycles de négociations en trilogie, un accord provisoire a été élaboré en juin 2017 et fera l'objet d'un vote en première lecture lors de la session plénière de novembre.

Contexte

L'un des objectifs clés de la [Stratégie pour un marché unique numérique en Europe](#) est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs car, comme l'indique la communication de la Commission, 61 % des consommateurs de l'UE déclarent se sentir en confiance lorsqu'ils font un achat sur internet auprès d'un détaillant établi dans leur État membre de résidence, mais ce pourcentage tombe à 38 % lorsque le vendeur est établi dans un autre État membre. En 2014, une étude menée par la Commission sur plus de 2 500 sites de commerce électronique a démontré que 37 % d'entre eux contrevenaient au droit de la consommation de l'Union, et que le préjudice à l'égard des consommateurs s'élevait à 770 millions d'euros par an. Sur l'ensemble des [réclamations](#) transfrontalières enregistrées en 2015 par les centres européens des consommateurs, 68 % étaient liées au commerce électronique.

Proposition de la Commission

L'actuel règlement CPC [2006/2004/CE](#) permet déjà aux autorités nationales de coopérer sur les affaires en cours d'infraction à la législation sur la consommation, par l'intermédiaire d'un système d'alertes et d'un mécanisme d'assistance mutuelle. Toutefois, le [règlement révisé](#), proposé le 25 mai 2016 dans le cadre du [paquet sur le commerce électronique](#), permettrait de mieux répondre aux défis de l'économie numérique. La coopération pourrait ainsi porter sur des infractions qui ont déjà pris fin, et de nouvelles notions seraient introduites, à savoir celle d'infraction de grande ampleur (touchant au moins deux États membres) et d'infraction de grande ampleur de dimension européenne (concernant au moins trois quarts des États membres et trois quarts de la population de l'UE). Le règlement devrait s'appliquer à un éventail plus large de textes législatifs relatifs au droit de la consommation et les autorités nationales bénéficier de pouvoirs minimaux supplémentaires, tels que le droit de procéder à des [visites mystères](#) et d'ordonner la restitution des profits tirés d'une infraction ou l'indemnisation des consommateurs ayant subi un préjudice.

Position du Parlement européen

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) a adopté son [rapport](#) le 21 mars 2017. Elle a voté pour renforcer le rôle des organisations de consommateurs et de commerçants et clarifier les compétences des autorités nationales afin que, par exemple en dernier recours, elles puissent fermer un site Internet illicite.

Trois cycles de trilogie ont été menés d'avril à juin 2017. Conformément à [l'accord provisoire](#), les autorités nationales sont tenues d'émettre une alerte si elles craignent qu'une infraction au droit de la consommation puisse affecter les droits des consommateurs sur le territoire d'autres États membres. Les organisations et associations de consommateurs peuvent également transmettre une alerte externe à d'autres États membres. En cas d'infraction de grande ampleur affectant les consommateurs dans plusieurs États membres, leurs



autorités nationales sont tenues de lancer une action coordonnée. Lorsqu'une infraction de grande ampleur a une dimension européenne, cette action est coordonnée par la Commission. L'accord abaisse le seuil d'infraction de grande ampleur de dimension européenne à deux tiers des États membres et deux tiers de la population de l'Union européenne, ce qui renforce le rôle de la Commission. Si le nombre d'États membres touchés est inférieur au seuil fixé pour une infraction de grande ampleur, les autorités nationales peuvent utiliser le mécanisme d'assistance mutuelle et demander de l'aide aux autres États membres pour mener les investigations et faire appliquer le droit. Le Parlement se prononcera en séance plénière sur le texte arrêté lors de la période de session de novembre I.

Rapport en première lecture: [2016/0148\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: IMCO; Rapporteur:
Olga Sehnalová (S&D, République tchèque). Pour plus
d'informations, reportez-vous à notre [Briefing](#) sur la
législation européenne en marche.

